

AVIS n°2022-65

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : (Projet 2022-07-18-00843) 2021-00843-041-001

Dénomination : Construction d'une station d'épuration en remplacement d'une ancienne STEP défectueuse

Demandeur : Commune de l'Île de Batz

Préfet compétent : Préfet du Finistère

Service instructeur : DDTM du Finistère

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Contexte et présentation du projet : Demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces animales protégées (reptiles, amphibiens, mollusques et mammifères terrestres), dans le cadre de la construction d'une station d'épuration (STEP) en remplacement d'une ancienne STEP défectueuse

Il s'agit de construire une nouvelle station d'épuration pour la commune de l'Île de Batz. Trois scénarios ont été étudiés (dans l'étude d'impact) : un raccordement à la STEP de Roscoff, un remplacement sur une parcelle adjacente (scénario A) et sur un nouvel emplacement (scénario B). Le raccordement à Roscoff n'est pas étudié dans la demande de dérogation. La demande de dérogation pour le scénario A concerne une surface de 1,31 ha (13 138 m² avec une emprise réelle du projet de 4100 m²) et impacte essentiellement une population (avec destruction possible d'individus) et les habitats du Crapaud calamite, ainsi que les habitats de plusieurs espèces d'oiseaux du cortège des espèces du cortège des milieux arbustifs et fourrés; en outre un lambeau de lande xérophile est susceptible d'être impacté lors des travaux. A proximité, une population de Chou marin, ainsi que le marais de Kérandu de fort intérêt patrimonial sont également susceptibles d'être affectés quoique situés hors de la zone de travaux. Le scénario B impacterait une surface de 1,28 ha avec moins d'enjeux écologiques mais dont les 2/3 correspondent à des zones humides, ce qui, selon les rédacteurs de la demande de dérogation y interdit l'implantation d'une nouvelle STEP.

• **Remarques de forme et de fond sur le dossier de demande de dérogation :**

Les documents transmis sont très complets, et dans la demande de dérogation, il faut souligner une instruction sur les impacts de deux scénarios alternatifs A et B. Il faut se référer à l'étude d'impact pour mieux comprendre les raisons du choix (p. 408 à 416 notamment). On constate que du seul point de vue des espèces protégées, ce n'est pas le scénario le moins impactant qui est retenu. En revanche, du point de vue agricole et des zones humides, le scénario A est préférable car ne consommant pas d'espace agricole et

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

n'impactant pas des milieux humides.

Sur l'étude présentée par Biotope qui est de grande qualité, les auteurs du présent avis pensent que certains compartiments et milieux proches susceptibles d'être impactés auraient pu être explorés plus précisément, notamment sur la zone humide adjacente au périmètre aménagé le marais de Kerabandu, les invertébrés aquatiques, ... Les listes taxonomiques produites sur les deux périmètres rapprochés sont néanmoins très conséquentes, mais il manque des éléments sur la parcelle de compensation.

Globalement, le dossier est agréable à lire, les résumés très informatifs, mais une difficulté apparaît dans la lecture : la non numérotation des tableaux. Une carte de localisation des points d'enregistrement d'activité chiroptérologique aurait été utile.

Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) :

Du point de vue du milieu naturel, la RIIPM est justifiée non seulement en termes de normes de rejets, mais également pour réduire les effets d'eaux eutrophisées sur les écosystèmes marins, ce qui n'est pas mentionné sauf erreur de notre part dans la demande de dérogation.

Absence de solution alternative satisfaisante :

Comme mentionné précédemment, le scénario B est moins impactant pour les espèces protégées, mais n'a pas été choisi par la collectivité locale pour des raisons compréhensibles (non maîtrise foncière, espace agricole, importance des zones humides, proximité d'habitations). En revanche l'utilisation partielle des installations de la vieille STEP correspond à un moindre coût, moins de tuyauterie à développer, ...

Nuisance à l'état de conservation du Crapaud calamite et autres espèces :

Avec les propositions d'évitement, de réduction et de compensation, l'état de conservation de la population locale de crapaud calamite ne sera pas affecté, le cœur de son habitat (marais de Kerabandu) n'étant pas impacté, et dans l'hypothèse la plus favorable, la création d'un nouveau noyau de population étant recherché.

Les autres espèces (oiseaux et chou marin) n'étant pas a priori directement impactés.

La lande xérophile présente sur le site ne devrait pas être touchée, mais on s'interroge sur son devenir si une gestion minimale (coupe éventuelle de ligneux) n'est pas réalisée.

Etat initial du dossier :

- **Aires d'études**

Les aires d'études immédiates des deux scénarios A et B, rapprochées et éloignées sont cohérentes.

- **Recueil et analyse préliminaire des données existantes et méthodologies d'inventaire**

Les dates d'inventaires, les méthodologies employées sont pertinentes.

Toutefois la connexion entre le marais de Kerabandu et le site A aurait dû être étudiée, puisque les deux ensembles sont favorables au Crapaud calamite (voir figure p. 56) : alors quels sont les déplacements entre ce marais et la nouvelle STEP et observera-t-on une colonisation des lits à macrophytes? Peut-on considérer que la route est une barrière empêchant la colonisation ou au contraire faudrait-il favoriser la connexion et la colonisation par des crapauds pour éviter une mortalité lors du déplacement des engins de chantier pendant les travaux, ou des personnels se rendant sur site pendant et après les travaux ? Quelle est, d'ores et déjà, la mortalité observée sur cette route avec la circulation et le fonctionnement de la STEP ancienne ? La connectivité avec le marais de Kerabandu doit donc être précisée : selon nous c'est l'un des manques majeurs de cette étude.

- **Evaluation des enjeux écologiques**

L'évaluation des enjeux écologiques est satisfaisante pour les espèces. En revanche l'importance écologique et la sensibilité du marais de Kerabandu n'est pas suffisamment prise en compte (cf. infra pour les conditions et recommandations) notamment par rapport aux risques d'altération de sa qualité physico-

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

chimique. La comparaison des enjeux écologiques des sites A et B est très intéressante.

La pérennité du lambeau de lande xérophile en bon état écologique aurait dû être envisagée, et notamment l'absence ou la présence de ligneux (arbustes, ronces) mettant en péril cet état de conservation : cela n'est pas précisé.

- **Evaluation des impacts bruts potentiels**

Evaluation correcte,

En phase travaux : destruction possible d'individus de Crapaud calamite, destruction d'habitats naturels et d'habitats d'espèces, perturbation sonore et altération des habitats lors des travaux (apports de MES, risque de pollution accidentelle)

En phase d'exploitation : destruction ou dégradation physique des habitats, destruction accidentelle d'individus par collision, perturbation des individus, dégradation des fonctionnalités écologiques (rupture des corridors, fragmentation des habitats), altérations chimiques des habitats (apport de MES ou par pollution accidentelle).

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

L'application de la doctrine ER est réalisée à bon escient, même s'il y a parfois des confusions entre évitement et réduction : le choix de la période de travaux hors période de nidification est la réduction d'impact et non l'évitement.

La carte de synthèse des mesures d'évitement et de réduction de la p.122 est bienvenue et on y note le balisage du marais de Kerabandu non mentionné dans la mesure ME1. Comme précisé ci-dessous, ce balisage sera à réaliser.

- **Mesures d'évitement**

L'évitement correspond au choix du périmètre de la nouvelle STEP : seule la lande xérophile y est un habitat à enjeu, et la présence du crapaud calamite détermine des précautions et une gestion particulière des travaux. Le balisage (ME1) prévu de la lande, mais aussi, en dehors du périmètre immédiat, de la station de chou marin sont pertinents. Il serait peut-être utile de baliser aussi le marais de Kerabandu, potentiellement très fragile. Il faudra attirer l'attention sur les risques d'atteinte de ces milieux lors des déplacements, donc limiter les déplacements hors du chantier et à l'intérieur du périmètre d'aménagement.

L'évitement concerne aussi les fourrés à Genêt et Ajoncs.

- **Mesures de réduction**

- La réduction des impacts par adaptation des périodes de travaux hors période de nidification pour les 6 espèces nicheuses recensées, et hors période déplacement du Crapaud calamite (MR01) est justifiée. Pour le Crapaud calamite, la collecte éventuelle d'individus par l'écologue sera à poursuivre tant qu'un épuisement sur deux semaines consécutives n'aura pas été obtenu. Comme le Crapaud calamite reprendra ses déplacements dès le retour de températures favorables, il faudra vérifier son absence et donc l'efficacité des prélèvements de fin d'été mais aussi de la barrière anti-retour (MR03) tout au long des travaux de 2023.
- La limitation de l'emprise des travaux et leur adaptation (MR02) sont pertinentes. Cela implique pour l'écologue chargé du suivi de l'impact des travaux une attention particulière de ces zones et pour les opérateurs de faire une rapide vérification avant la reprise des travaux de l'absence d'individus de Crapaud, notamment dans les ornières. Une formation minimale sera à réaliser par l'écologue au moins du chef de chantier. Compte tenu de possibles circulations sur la route sud-ouest hors périmètre de travaux, le balisage du chemin d'accès à l'ancienne STEP et du marais de Kerabandu (ME01) et la pose d'une barrière anti-retour (MR03) se trouvent justifiées. Signalons d'ailleurs que ce balisage des routes et chemins est proposé dans la description de la mesure, mais pas dans son intitulé.
- L'installation de la barrière provisoire anti-retour (MR03) est importante, mais devra être étendue à la bordure du marais de Kerabandu. On s'interroge sur la possibilité de sortie des individus tombés dans la fosse : une précision est indispensable et les visites de l'écologue (MR04) devront vérifier qu'il n'y a pas d'individus qui y restent confinés.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- L'assistance environnementale par un écologue (MR04) est effectivement incontournable et doit s'accompagner d'une formation au minimum du(des) chef(s) de chantier et d'une sensibilisation des opérateurs
 - * en amont des travaux, la rédaction du cahier des prescriptions ne peut suffire : il faut le présenter en détail au maître d'ouvrage et au(x) chef(s) de chantier et justifier les mesures qui y figurent. Ce cahier devra être annexé au CCTP du chantier, consultable pour tous les opérateurs, et tenu à la disposition des autorités de tutelle.
 - * en préparation des travaux, outre la réunion de sensibilisation, une formation du(des) chef(s) de chantier est indispensable.
 - * en phase de travaux et d'exploitation, outre le suivi des prescriptions, le suivi de milieux sensibles dans l'emprise mais aussi sur les routes et chemins et leurs abords sera indispensable. Cela amène à demander des précisions sur la fréquence des visites et à estimer que le coût de l'assistance environnementale devra probablement être réévalué à la hausse.
 - * après travaux, pour la remise en état du chantier, assistance au maître d'ouvrage pour les mesures de remise en état du site : prévoir de faire une visite de site avec le maître d'ouvrage et le(s) chef(s) de chantier
- Remise en état du site et restauration de 985 m²d'ourlet acidophile. La mention sur l'enlèvement et non le simple enfouissement, ainsi que la nécessaire vérification de l'absence d'espèce protégée sur les structures, de même que la rédaction et transmission d'un rapport sont pertinentes. Il faudra insister sur le suivi et le respect des chemins et routes lors des opérations de remise en état. La recolonisation végétale sans ensemencement est effectivement à préconiser. Il faudra toutefois surveiller qu'il n'y aura pas de colonisation par des espèces invasives.

Gestion des espèces invasives

Pour les espèces invasives, les rédacteurs ont justement signalé que les nombreux taxons présents dans les périmètres rapprochés des deux sites témoignent d'une dégradation de l'espace insulaire. Il faudra surveiller la colonisation des espaces remaniés et envisager un arrachage des plants éventuels de Buddleia qui pourraient apparaître. Notamment il faudra éviter le transport de terres contaminées par le Crocosmia.

Estimation des impacts résiduels

L'estimation des impacts résiduels est justifiée et le ratio de 2 pour 1 est pertinent pour l'habitat de repos et d'hivernage du Crapaud calamite. Nous sommes d'accord pour considérer qu'il n'y aura pas d'impact résiduel pour les oiseaux du cortège des milieux arbustifs et fourrés.

Espèce soumise à la dérogation et CERFA

Le Crapaud calamite est donc la seule espèce nécessitant des mesures de compensation sur une surface compensant 2750 m² de surface de repos et d'hivernage détruits sous forme d'ourlet acidiphile (qui se reconstituera facilement), soit pour un ratio de 2 pour 1 (**enjeu fort**) un **minimum de 5500 m²** de surface de compensation. Signalons que la surface à compenser (incluant les routes, chemins et parkings où peut se retrouver le Crapaud) est des 0,318 ha (p. 123), et que dans le tableau de la p. 127 la surface estimée est de 0,373 ha ce qui amènerait la **surface de compensation minimale à 7460 m²**. Quoiqu'il en soit les propositions vont au-delà des surfaces requises.

Mesures compensatoires (C)

- **Mesure proposée : création d'un nouveau noyau de population dans une parcelle proche**

Critère de proximité géographique : la parcelle est effectivement proche (quelques centaines de mètres de la nouvelle STEP et du marais de Kérandu), et pourra donc être colonisée par ce batracien, ce qui a déjà été vérifié en 2019 et 2022 lors des expertises faunistiques réalisées par Biotope.

Equivalence écologique : il s'agit d'une parcelle de pelouse/prairie mésophile, avec des biotopes humides Sa surface de 1,4 ha est largement suffisante. Toutefois il faudrait connaître la gestion de l'étang qui borde

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

la parcelle, notamment s'il possède des poissons, ce qui limiterait son utilisation comme site de reproduction

Pérennité : la propriété foncière est communale et il y a un engagement de la commune à protéger cette parcelle sur 30 ans. Il faut aussi bien connaître la gestion de la parcelle où est implantée la surface de compensation. Selon la préconisation de la DDTM29, un plan de gestion devra être établi.

Faisabilité : au-delà de la faisabilité technique, les travaux sont compatibles avec le zonage et les préconisations du PLU

- **Caractéristiques de la parcelle retenue**

Les caractéristiques de la parcelle sont adaptées, sous réserve de travaux d'aménagement appropriés et d'une gestion adaptée, d'où la nécessité d'un plan de gestion sur le long terme.

Plusieurs remarques concernent toutefois la parcelle de compensation (1,4 ha) au sein de l'ensemble de la parcelle communale de 8,7ha :

* Quelle est la gestion du reste de la parcelle ?

* Quelle est notamment la fréquentation autour de l'étang ?

* Pour la flore, les rédacteurs s'interrogent sur une contradiction entre un objectif affiché d'accroissement de l'intérêt floristique de la parcelle de compensation et **l'absence d'inventaire végétal de cette parcelle** alors qu'un inventaire faunistique y a été réalisé, mais dont les résultats ne figurent pas dans la demande de dérogation. Il faudrait (aurait fallu ?) un inventaire floristique de la parcelle, et que les résultats de l'inventaire faunistique soient fournis.

- **Création d'un réseau de 6 dépressions humides (MC01)**

Le milieu d'ensemble étant plutôt mésophile et probablement assez asséchant, il est pertinent d'y creuser des dépressions qui se végétaliseront d'elles-mêmes, probablement à partir de la végétation de la zone humide, voire de l'étang. Une préconisation est d'avoir des dépressions irrégulières avec des parties plus profondes permettant une utilisation lors de période de sécheresse. L'objectif d'une fonctionnalité possible dès le début de la saison de reproduction 2023 est intéressant, avec une possibilité d'accueil des individus présents dans l'emprise des travaux qui y seraient introduits. Toutefois, nous attirons l'attention à ce que cet habitat soit réellement fonctionnel avant le transfert pour ne pas sacrifier des individus d'espèce protégée.

- **Création de 3 abris artificiels (hibernaculums) appropriés (MC02)**

La création d'hibernaculums permettra de fixer la « nouvelle » population de Crapaud calamite. La date envisagée de création de l'ensemble des 3 (ou 6 ? cf calcul p. 146) permettrait d'avoir un site d'accueil assurant l'ensemble du cycle biologique de l'espèce (possibilités de repos, de chasse, de reproduction et d'hivernage). En cas de retard dans les travaux, une préconisation serait de construire les hibernaculums en deux temps pour avoir au moins une partie d'entre eux permettant d'accueillir des individus pour leur hibernation dès 2023.

- **Mise en défens par pose d'une clôture basse préservant la parcelle de compensation et pose de panneaux d'information (MC03a)**

Pour nous la pose de cette clôture est suffisante, mais son efficacité dépend beaucoup de la fréquentation autour de l'étang. De même les panneaux d'information pédagogique suggérés par la DDTM29 peuvent être contreproductifs incitant à la pénétration « pour voir » ! Il serait alors bien de proposer des animations pédagogiques sur l'espèce et la protection de la nature (incluant éventuellement aussi l'étang).

- **Gestion écologique de 1,3 ha de pelouse rase) avec fauche de travées pour la circulation du Crapaud calamite (MC03b)**

Les propositions de gestion de la pelouse, par fauche régulière de travées de végétation plus rase sont pertinentes, mais comme signalé plus haut, un suivi de la végétation permettra de confirmer ou d'infirmer l'évolution de la végétation vers une lande littorale et l'apparition d'espèces végétales ou animales d'intérêt. De l'intérêt d'un plan de gestion, d'une part, et de suivis (MS01) d'autre part mais qui ne seraient pas limités au Crapaud, selon des protocoles à définir.

Au total, le site de compensation permettra d'obtenir 1,402 ha d'habitat favorable au Crapaud calamite.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Toutefois l'objectif de recréer un second noyau de population autonome dans la parcelle de compensation est ambitieux et nécessitera un **suivi important** (cf infra).

Mesures d'accompagnement (A)

Déplacement des individus de Crapaud calamite préalablement aux travaux (MA01). Cette mesure est aussi une mesure de réduction des impacts car elle vise à limiter la mortalité de Crapauds par leur collecte dans le périmètre des travaux, entre la mise en place de la barrière anti-retour et le début des travaux. Le protocole de piégeage par plaques à reptiles. Il est préférable de privilégier le marais de Kérandu tant qu'on n'aura pas vérifié l'état et les possibilités d'accueil du site de compensation. Les relâchés ultérieurs suite aux vérifications et parcours par l'écologue pourront se faire dans le site de compensation s'il est prêt.

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Outre l'accompagnement écologique des travaux et la collecte des individus de Crapaud calamite, une mesure de suivi (MS01) est envisagée par le Bureau d'étude et acceptée par le Maître d'ouvrage : un suivi de l'occupation du site de compensation par le Crapaud calamite. Comme la DDTM29 le suggère pour l'arrêté préfectoral, le suivi proposé devra être complété par un suivi devra couvrir l'ensemble de la période des 30 ans.

Par ailleurs, les rédacteurs suggèrent une **mesure d'inventaire et de suivi complémentaire** permettant de vérifier l'intérêt écologique de la parcelle de compensation : un inventaire floristique, la fourniture des résultats d'inventaire faunistique, et un suivi de transects de végétation (MS02) et d'inventaires faunistiques, selon des modalités à définir, avec un rythme seulement au printemps suivant celui de la mesure MS01. Il s'agit de confirmer ou d'infirmer les hypothèses d'évolution de la végétation et de la faune associée présentées dans la justification du choix de cette parcelle et de l'accroissement potentiel de son intérêt écologique.

• **Synthèse / Conclusion :**

En conclusion, le CSRPN émet un avis favorable sous les conditions suivantes :

• **Apport d'éléments complémentaires sur :**

* L'état de la lande xérophile et son devenir

* Préciser les connexions entre le site aménagé et le marais de Kerabandu, et donner les chiffres ou observations de mortalité routière sur la route entre le marais et l'ancienne STEP

* Préciser comment le Crapaud calamite pourra sortir de la fosse de la barrière canadienne

* La flore et la végétation de la parcelle de compensation

* Les inventaires faunistiques réalisés de cette parcelle de compensation

* La fréquentation de l'étang et son utilisation* La gestion de la parcelle autour de la parcelle de compensation

• **Dans le cadre des mesures d'évitement**

* Etendre le balisage à tous les réseaux de routes et chemins à proximité de la zone de chantier

• **Dans le cadre des mesures de réduction**

* Etendre le suivi et la collecte des individus de Crapaud calamite tout au long de la période des travaux

* Etendre la barrière anti retour le long de la route du marais de Kerabandu

* Transmettre le cahier des prescriptions également au maître d'ouvrage et aux services de la DDTM et prendre le temps de le présenter au(x) chef(s) de chantier, prévoir une formation du(des) chef(s) de chantier sur les enjeux et effectuer une visite de site avec eux

• **Dans le cadre des mesures de suivi et de vérification de l'impact de l'aménagement:**

*Vérifier la colonisation d'espèces invasives sur les sites restaurés

* Faire un tour de chantier avec le maître d'ouvrage et le(s) chef(s) de chantier pour prévoir les opérations de remise en état de l'emprise du chantier

* Transmettre les rapports afférents aux collectes d'individus de Crapaud calamite et des différentes visites de

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

site aux autorités de tutelle

- **Dans le cadre des mesures d'accompagnement :**

* Mettre en place un inventaire de la flore de la parcelle de compensation, et des zones restaurées de l'emprise des travaux

* Elaborer un protocole de suivi non seulement de la fréquentation du Crapaud calamite dans la zone de compensation, mais aussi de la faune par parcours et de la flore vasculaire, selon le protocole de suivi proposé.

Et avec les recommandations suivantes

- Soumettre les protocoles d'inventaires et de suivi de la parcelle de compensation aux autorités de tutelle
- Réévaluer le montant de l'assistance environnementale

AVIS :

FAVORABLE []
FAVORABLE SOUS CONDITIONS [X]
DEFAVORABLE []

Fait le 16 décembre 2022 Signatures : Jacques HAURY et Lionel PICARD